

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°161/23 - VIII – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2021-00253 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Françoise ROSEN, premier conseiller,
Yola SCHMIT, premier conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant
Christine KOVELTER en remplacement de l'huissier de justice Frank
SCHAAL de Luxembourg du 16 décembre 2021,

comparant par Maître Yvette Ngono Yah, avocat à la Cour, demeurant
à Luxembourg,

et :

La **société anonyme SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à
L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de
Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), (anciennement société
anonyme SOCIETE2.)) inscrite au Registre de Commerce et des
Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée
par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit KOVELTER,

comparant par Maître Eric PERRU, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

LA COUR D'APPEL :

Statuant sur un appel relevé le 16 décembre 2020 par PERSONNE1.) contre un jugement rendu par le tribunal de travail de Luxembourg du 19 octobre 2020, ayant déclaré abusif le licenciement oral avec préavis du 18 octobre 2018 et ayant condamné la société anonyme SOCIETE2.), actuellement la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE2.)), à payer à PERSONNE1.) le montant de 2.038,06 € au titre de préjudice moral ainsi que la somme de 2.358,03 €, outre les intérêts au taux légal, au titre d'une indemnité compensatoire pour congé non pris et une indemnité de procédure de 250 € et ayant condamné la société SOCIETE2.) à communiquer, sous peine d'astreinte, à PERSONNE1.) le décompte final des salaires, après avoir rejeté toutes ses autres demandes indemnitaires, la Cour d'appel de céans, dans son arrêt du 19 mai 2022, a déclaré l'acte d'appel nul pour libellé obscur et l'appel irrecevable pour autant qu'il concerne les demandes relatives à l'indemnité de préavis, l'indemnité de départ, la perte de salaire, l'indemnité pour congé non pris et la prime d'ancienneté et a déclaré l'appel recevable pour autant qu'il vise la demande indemnitaire en rapport avec le préjudice matériel subi par l'appelante et a réservé les demandes en allocation d'indemnités de procédure et les frais.

Remarque préliminaire

Le 25 mai 2022, la société anonyme SOCIETE1.), venant aux droits de la société anonyme SOCIETE2.), a déclaré à PERSONNE1.) que la société anonyme SOCIETE2.) a été dissoute par plan commun de fusion-absorption avec effet au 1^{er} janvier 2022 suivant décision de l'actionnaire unique du 27 décembre 2021 par devant le notaire Jacques Kessler, et qu'elle reprend l'instance introduite par la société anonyme SOCIETE2.) par exploit de l'huissier de justice Kovelter du 16 décembre 2020.

Il y a lieu de lieu donner acte de sa reprise d'instance.

Discussion

Le tribunal du travail, après avoir constaté que la fin des relations contractuelles entre parties date du 28 février 2019 et que PERSONNE1.), licenciée oralement le 18 octobre 2018 avec préavis, n'a commencé ses recherches d'un nouvel emploi qu'en mars 2020, a écarté le certificat médical du 25 janvier 2019 ainsi que la communication tardive du certificat de travail pour ne pas avoir fait obstacle à la recherche d'un nouveau travail, et a retenu que les pertes de salaire réclamées trouveraient leur cause dans l'inertie de PERSONNE1.) et étaient sans relation causale avec le licenciement

intervenue, pour rejeter la demande en indemnisation du préjudice matériel.

Au stade de ses dernières conclusions, PERSONNE1.) , par réformation, réitère sa demande formulée en première instance en indemnisation de son préjudice matériel, évalué à la somme de 12.228,38 € (calculée sur base d'un salaire mensuel de 1.019,03 € et d'une période de référence de 12 mois), et sollicite l'obtention de 2.000 € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'appelante reproche au tribunal du travail de ne pas avoir tenu compte de la résistance injustifiée de la société SOCIETE2.) de lui communiquer le certificat de travail.

Elle soutient que le certificat de salaire de retenue d'impôt et de crédit d'impôt ne lui aurait été communiqué qu'en date du 27 février 2020 et que le certificat de travail ne lui aurait été communiqué par l'employeur qu'en date du 25 mai 2020 après lancement d'une procédure devant le tribunal du travail, siégeant en matière de référé, le 9 avril 2020.

Ce ne serait qu'après présentation de ce certificat, nécessaire pour lui permettre de bénéficier des possibilités de formation ainsi que des indemnités de chômage, qu'elle aurait pu s'inscrire auprès du Pôle emploi en France.

Elle affirme que cette communication tardive du certificat serait en relation causale avec le préjudice matériel réclamé pour diminuer considérablement ses chances de succès d'embauche auprès d'un nouvel employeur.

Elle fait encore grief au tribunal d'avoir écarté le certificat médical du 25 janvier 2019 du Dr. PERSONNE2.), attestant de son état d'anxiété dépressive, et de ne pas avoir pris en compte le contexte de la pandémie du Covid 19 qui aurait paralysé le marché de l'emploi pendant presque deux années.

PERSONNE1.) affirme avoir effectué des prestations au comptoir de parfumerie de la société SOCIETE3.) les 19 janvier, 27 février, 3,4,5 et 6 mars, 17, 20 et 21 mai, 12,18 et 19 juin, 8, 10, 11,17, 18, 20-24 décembre 2021 ainsi que les 21, 25,26 au 28 mai 2022 dans le cadre d'un contrat de mission temporaire.

Elle déclare encore avoir effectué des formations en 2022 lui ayant notamment permis d'effectuer des prestations d'aide-soignante les 9 et 10 juillet 2022.

Arguant que PERSONNE1.), s'est présentée pour la première fois le 21 janvier 2020 chez Pôle emploi et aurait entamé ses recherches d'un

nouveau travail en mars 2020, la société SOCIETE2.) conteste tout lien causal entre le licenciement intervenu et les pertes de revenu alléguées et conclut à la confirmation du jugement entrepris par adoption des motifs du tribunal du travail. La partie intimée conteste encore le préjudice allégué en son quantum, étant donné que PERSONNE1.) admet avoir touché des allocations de chômage et touché des rémunérations périodiques.

La société SOCIETE2.) réclame à son tour une indemnité de procédure de 3.500 €.

Appréciation de la Cour

Après avoir énoncé correctement les dispositions de l'article L.124-12 du Code du travail, c'est à bon droit que le tribunal du travail a relevé que la réparation du préjudice matériel subi par le salarié n'intervient pas d'office. Seul le dommage matériel en relation causale directe avec le licenciement abusif est indemnisé et calculé par rapport à une période de référence dont la durée est fixée au cas par cas par les juridictions en fonction notamment des efforts concrets faits par le salarié pour trouver un nouvel emploi et de la situation de l'emploi dans la branche où le salarié a travaillé. Il est tenu compte de la qualification professionnelle, de l'ancienneté de service et de l'âge du salarié, ainsi que de la situation sur le marché du travail. D'autres éléments tels des problèmes personnels, ou la maladie d'un salarié, qui n'ont aucun lien direct avec le licenciement ne sauraient être pris en compte (voir en ce sens Cour d'appel, 25 octobre 2018, n° 42241 et 43961). Seules les pertes subies se rapportant à une période qui aurait raisonnablement dû suffire pour permettre au salarié de trouver un nouvel emploi sont indemnisées, le salarié étant obligé de faire tous les efforts pour trouver un emploi de remplacement et ne saurait se cantonner dans une attitude passive ou une simple inscription comme chômeur.

Il appartient à PERSONNE1.) d'établir son préjudice et de prouver avoir fait tous les efforts nécessaires pour réduire dans la mesure du possible son préjudice et trouver rapidement un nouvel emploi.

Ainsi il appartient à l'appelante de procéder immédiatement, après son licenciement à la recherche d'un nouvel emploi puisque c'est en cette période que se trouve établi le lien de causalité entre la faute de l'ancien employeur et le dommage subi (Cour d'appel, 9 mars 2017, n°42410 du rôle).

Il n'est pas contesté en l'espèce que PERSONNE1.) a été licenciée le 18 octobre 2018 avec dispense d'exécuter son préavis et qu'elle a touché son salaire jusqu'au 28 février 2019. Dès lors l'appelante disposait de tout son temps pour débiter ses recherches d'un

nouveau travail, la jurisprudence retenant une obligation de commencer les recherches d'un nouvel emploi durant la période de préavis avec dispense de travail (Cour d'appel, 9 février 2017, n° 44332 du rôle).

Il est de jurisprudence que la simple inscription comme demandeur d'emploi ne dispense pas de prendre des initiatives personnelles pour retrouver un nouvel emploi (Cour d'appel, 19 mars 2015, n° 39929 et 40095 du rôle). Dès lors, PERSONNE1.), qui ne justifie pas d'un refus d'inscription par le Pôle emploi, ne saurait se prévaloir d'une incidence décisive du retard de l'employeur dans la délivrance du certificat de travail.

S'il résulte d'un certificat médical isolé du 25 janvier 2019 émis par un médecin généraliste, non appuyé par des pièces attestant d'un suivi régulier auprès d'un spécialiste ou d'un psychothérapeute que « l'état de santé de Madame PERSONNE1.) est fortement dégradée depuis la perte de son emploi » et que « la patiente est très anxieuse », PERSONNE1.) n'a pas établi qu'elle n'ait pu, depuis son licenciement, entreprendre des démarches actives pour retrouver un nouvel emploi.

La teneur du certificat médical ne permet en tout état de cause pas de retenir que l'état dépressif de PERSONNE1.) eût été la conséquence directe de la faute de son employeur.

La présomption simple attachée à la teneur d'un certificat médical est limitée aux constatations médicales proprement dites et le ressenti subjectif d'un patient, tel qu'il s'exprime dans ses déclarations, ne correspond pas nécessairement à la vérité.

S'il est vrai que certains certificats médicaux établissent une relation entre la dépression litigieuse et le « licenciement abusif » du patient, la Cour ne saurait ajouter foi à ces affirmations qui ne relèvent pas du domaine de compétences de leur auteur et dépassent les limites de la science médicale (Cour d'appel, 22 octobre 2020, Cal-2019-00442).

Le certificat médical litigieux du 25 janvier 2019 n'atteste que de l'état dépressif de la salariée, mais en aucun cas de son lien avec le licenciement du 18 octobre 2018 (voir Cour d'appel, 12 octobre 2023, CAL-2022-00259 du rôle).

L'appelante ne saurait pas non plus se prévaloir d'une mauvaise situation sur le marché de l'emploi en raison de la pandémie, survenue en mars 2020, soit un an après la fin de son préavis et sans relation causale avec le préjudice allégué.

L'appelante, âgée de 34 ans au moment du licenciement et ayant travaillé comme vendeuse auprès de la société SOCIETE2.), ne

justifie pas des moindres recherches personnelles d'emploi pendant la période antérieure à mars 2020. Au vu de son inaction totale pendant une durée de plus d'un an après son licenciement, c'est à juste titre que le tribunal du travail a retenu que les pertes de salaire postérieures au licenciement se trouvent en relation cause avec son inactivité et ne se trouvent plus en relation causale avec le licenciement abusif (Cour d'appel, 16 octobre 2014, n° 39912 du rôle).

Dans ses conclusions déposées le 17 février 2023, PERSONNE1.) demande encore à voir confirmer le jugement déféré en ce qui concerne le préjudice moral. La décision de première instance n'ayant pas été attaquée sur ce point, la condamnation de la société SOCIETE2.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 2.038,06 € prononcée en première instance sort tous ses effets.

Eu égard à l'issue du litige, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure.

La société intimée ayant dû recourir aux services rémunérés d'un avocat en appel pour faire valoir ses droits qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, la Cour lui alloue une indemnité de procédure de 1.500 € pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

statuant en continuation de l'arrêt n°58/22 de la Cour d'appel du 19 mai 2022,

donne acte à la société anonyme SOCIETE1.), venant aux droits de la société anonyme SOCIETE2.) de sa reprise de l'instance introduite par la société anonyme SOCIETE2.) par exploit de l'huissier de justice Kovelter du 16 décembre 2020,

dit l'appel de PERSONNE1.) non fondé en ce qui concerne l'indemnisation du préjudice matériel,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

rejette la demande de PERSONNE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

donne acte à la société anonyme SOCIETE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) la somme de 1.500 € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, et à supporter les frais et dépens de l'instance d'appel.